

L'expression des rapports de pouvoir par et pour l'espace au Moyen Âge.

Par Marie-Pierre Buscaill. Le 24 February 2015

Cette étude s'intègre dans une réflexion plus large sur l'espace au Moyen Âge, tant dans son appréhension par les sociétés médiévales que dans ses formes. Tout un courant de la recherche actuelle s'attache à discuter du territoire au Moyen Âge (Boissellier 2010, Cursente et Mousnier 2005, Dauphant 2012, Leturcq 2010), alors que d'autres travaux envisagent le réseau comme un outil pour penser la documentation fiscale médiévale (travaux de l'ANR Modelspace qui cherchent à représenter les informations sous forme de graphes). Généralement, le territoire médiéval est entendu comme un espace de projection du pouvoir, approprié et délimité. Le but n'est pas de renoncer au territoire, mais bien, d'une part, d'utiliser des outils de réflexion qui permettent de l'envisager et, d'autre part, de discuter du territoire ou plutôt du processus de territorialisation au Moyen Âge en partant du principe que ce n'est pas un acquis. Il reste à en définir les modalités, hormis celles de la délimitation, car le territoire interroge aussi la maîtrise de la distance. Ainsi, outre les caractéristiques citées plus haut, nous ajoutons celle de la continuité topographique empruntée à la géographie par opposition à la métrique topologique qui définit les réseaux (Lévy et Lussault 2003). Les spatialités ou l'ensemble des actions spatiales d'un individu, d'un collectif, quels qu'ils soient, sont appréhendés, bien qu'ici l'étude d'un document textuel en particulier induise un effet de source indubitable.

Nous nous interrogerons sur un processus qui prend forme progressivement au Moyen Âge : la centralisation envisagée comme une manière de penser et d'organiser les relations sociales de manière hiérarchisée. Dès lors se mettent en place des institutions judiciaires et de gestion de la fiscalité, des pratiques normalisées d'expression du pouvoir royal. Il ne faut en aucun cas confondre centralisation et souveraineté, cette dernière étant la manière de penser le pouvoir royal par le droit en produisant une théorie de ce pouvoir et en définissant une autorité souveraine sur une population (Krynen 1993). Les deux phénomènes se construisent en parallèle et se nourrissent mutuellement. Plusieurs dimensions sont donc à considérer, qui rendent complexe l'appréhension de ce phénomène aussi bien dans la théorie et les pratiques que dans les représentations. En effet, il s'agit de prendre en compte aussi bien des aspects juridiques de formalisation de la notion de Couronne, qui émergent dès la fin du 12^e siècle, que des pratiques administratives assurées par l'entremise d'agents royaux qui gèrent au plus près la fiscalité royale, ainsi que des rituels de pouvoir (Contamine, Kerhervé et Rigaudière 2002, Gauvard 1991, 2008, Genêt 1990, 2007,

Offenstadt 2007). Différents contextes sont également à considérer selon plusieurs échelles temporelles et spatiales, que ce soit les conflits locaux entre de puissants seigneurs et le roi, ou encore les impacts du conflit franco-anglais en matière d'affirmation des pouvoirs. Ces différentes dimensions s'imbriquent tant et si bien que si l'on s'intéresse de près aux modalités sociales et spatiales de ce processus de centralisation, il faut considérer ces conflits d'échelles des pouvoirs.

Le domaine royal — ou plutôt les domaines royaux tant ils sont divers — est un objet historique qui permet d'aborder l'ensemble de ces problématiques. Ce domaine, formulé par Auguste Longnon à la fin du 19^e siècle (Longnon 1889-90), est ainsi une production intellectuelle qui vise à plaquer une conception moderne (l'État-Nation) sur une réalité médiévale toute autre (Buscail 2011a). Cet espace était traditionnellement décrit comme un territoire compact, délimité, qui enflait au fur et à mesure de l'intégration d'autres territoires jusqu'à former la France moderne. Sans remettre totalement en cause ces acceptions, il s'agit ici de changer l'échelle d'observation de cet objet historique en partant du principe qu'avec la centralisation, un changement de perspective s'opère. Perçu comme un territoire voué à s'agrandir jusqu'à former le royaume de France, le domaine royal permet de s'interroger sur les modalités d'affirmation du pouvoir royal à la fin du Moyen Âge. À partir d'un document bien spécifique, une prisée, soit une estimation de revenus donnés en douaire, c'est-à-dire en usufruit et sous certaines conditions, à la reine Jeanne de Bourgogne en 1332 par Philippe VI de Valois, nous serons amenés à réfléchir sur la notion de détention qui nous paraît plus appropriée que le terme anachronique de propriété. Détenir signifie tenir la terre, soit en user, l'exploiter, l'habiter, se l'approprier et se la représenter avec ou contre d'autres acteurs. Nous tenterons donc d'analyser certaines modalités de la détention de la terre au Moyen Âge, mais aussi les relations de pouvoir qui se nouent et donc, en filigrane, la gestion du temps et de la distance des sociétés médiévales au 14^e siècle.

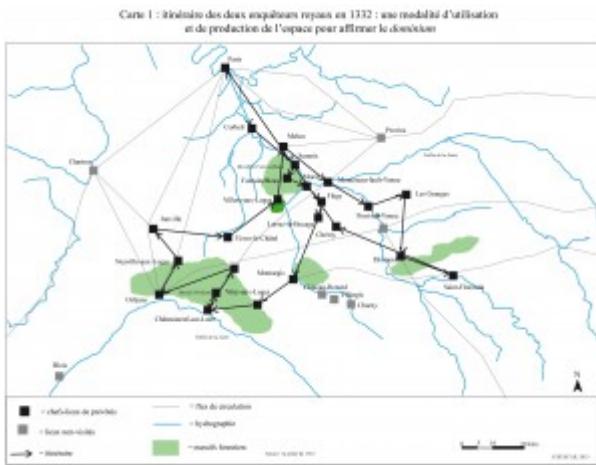
En somme, il s'agit de réfléchir sur l'émergence d'une nouvelle conception du pouvoir et des rapports sociaux, qui s'exprimerait par l'espace à la fin du Moyen Âge, entre théorie et pratiques, *via* un jeu des échelles.

Dans un premier temps, cela suppose de s'attarder sur le document lui-même, reflet de pratiques sociales, et d'en définir ses modalités temporelles. Dans un deuxième temps, il s'agit de cerner les enjeux d'une prisée de douaire en 1332 dans le contexte de la centralisation. Dans un dernier temps, les dynamiques de ce pouvoir seront esquissées, à partir de plusieurs modalités, comme l'itinérance, la réticularité et la territorialité, autorisant des réflexions plus générales sur la spatialité médiévale.

La prisée de 1332 : un document médiéval écrit selon plusieurs temporalités.

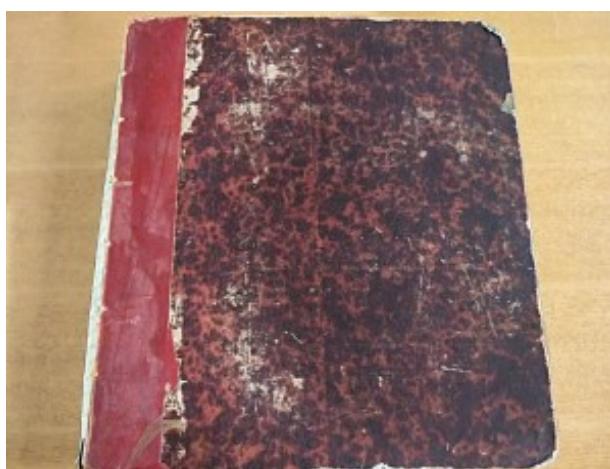
En cernant la spécificité de ce document textuel, il est possible de tirer des conclusions sur la gestion du temps par la société médiévale, ou du moins le pouvoir royal qui s'exprime par ce type d'écrit. Ainsi, outre l'organisation interne du document, il convient de porter notre attention ici sur la procédure même de l'enquête et son objectif de constitution d'un douaire.

Des temporalités spécifiques à la prisée.



Carte 1.

Une prisée est avant tout une évaluation de revenus, décrits et localisés précisément. Deux enquêteurs, les clercs Jean des Prés et Nicolas de Caillouel, sont chargés par le roi Philippe VI de Valois d'estimer, entre avril et juin 1332, un ensemble de revenus sis dans le secteur du Gâtinais (entre Paris au nord, Orléans au sud, Chartres à l'est et Sens à l'ouest, voir Carte 1). Le but est de céder en douaire et en usufruit, dans l'hypothèse de la mort du roi, des revenus à sa veuve Jeanne de Bourgogne. Cela induit une structure interne au document, reflet de pratiques et de manières de concevoir l'écrit selon ses propres temporalités. Le texte se présente, à l'origine, sous la forme de trois rouleaux avec des contenus différents. Au 18^e siècle, ces rouleaux ont été découpés et assemblés dans deux reliures différentes (Photos 1 et 2). Nous distinguons un rouleau qui concerne un ensemble de revenus divers (que nous appelons « rouleau général »), un rouleau portant uniquement sur des fiefs dans lesquels le roi est en relation avec des vassaux sur des biens divers, mais le plus souvent des terres, et un dernier rouleau qui concerne l'estimation de revenus liés à l'exploitation des massifs forestiers. Chacun de ces rouleaux est nettement individualisable par son contenu, mais aussi par sa structure. Une certaine normalisation dans la description des revenus est apparente dans chacun des rouleaux.



Celle-ci fait apparaître les différentes étapes de constitution de la prisée. Sans revenir précisément sur ces éléments, il convient de souligner ici que le rouleau général est le document final de l'enquête, fruit de travaux préparatoires, de corrections élaborées lors de la visite sur le terrain et de réajustement lors du retour à la Chambre des Comptes en juin 1332 (Buscail 2011a). Ce rouleau général prendrait en compte les documents de travail qui servent de base pour élaborer les évaluations, les délibérations finales des témoins locaux sollicités par les enquêteurs ainsi que les oubliés et les corrections diverses. Cela explique les analogies entre ce rouleau et les autres. La comparaison entre celui-ci, certains de ses brouillons ainsi qu'avec les autres rouleaux permet de préciser les différentes étapes dans l'élaboration de la prisée, celle-ci apparaissant comme une confrontation entre des écrits et la réalité du terrain suivant une logique de comparaison et d'établissement d'analogies entre la lecture de documents de travail et l'observation.

En ce sens, le texte de la prisée entremêle plusieurs temporalités liées à la manière dont l'écrit est envisagé : le résultat de la comparaison entre des écrits antérieurs qui servent de base de travail sur place, l'enquête sur le terrain (les brouillons, une partie du texte final), le travail à la Chambre des Comptes (annotations, ajouts). À cette première modalité temporelle propre à l'écrit, il convient de prendre également en compte les pratiques sociales de l'enquête.

Des temporalités propres à la pratique sociale de l'enquête[1].

L'enquête est considérée comme un outil de gouvernement et un moyen de dresser un état de la détention au Moyen Âge (Gauvard 2008), mais c'est aussi une pratique sociale qui fait appel à l'échelle locale. On pourrait donc y voir en premier lieu une sorte de mise en scène de la royauté au niveau local, voire une confrontation entre un projet conçu au niveau de la monarchie et les réalités au plus près de la détention royale. Les deux clercs mandatés par le roi préparent leur enquête par la sélection de documents qui leur servent d'outils de travail sur place (douaire précédent de Clémence de Hongrie, prisée de fiefs, etc.). Sur place, ils font appel à des témoins divers, issus pour la plupart, de la petite élite locale[2]. C'est ainsi que les deux clercs se déplacent de chef-lieu de prévôté en chef-lieu de prévôté, une prévôté étant une unité de base de gestion de la fiscalité royale. Les témoins se déplacent pour l'occasion.

Cette enquête suppose ainsi une logistique tout à fait particulière : une préparation à la Chambre des Comptes ; la mobilisation, arrêt par arrêt, d'individus invités pour leurs compétences à authentifier sous serment la détention royale ; éventuellement des déplacements dans les massifs forestiers ; des corrections apportées au fur et à mesure de l'enquête. Il faut souligner ainsi la complémentarité de l'écrit et de l'oral. Les deux clercs procèdent suivant une méthode comparative, en établissant des analogies entre ce qu'ils lisent, observent par eux-mêmes et entendent par les témoins afin de priser la détention royale. Les mémoires écrites à l'échelle de la royauté (douaire précédent, par exemple) ainsi que les mémoires orales véhiculées par les témoins locaux sont à considérer, car elles confèrent une valeur rétrospective, mais aussi actualisée à la prisée. Ceci est une autre modalité temporelle de ce document. L'importance des moyens mobilisés souligne également l'opportunité que peut revêtir une telle enquête de douaire : vérifier au plus près la détention royale.

Un douaire : un don aux temporalités diverses.

Plusieurs lettres, conservées aux Archives nationales sous les côtes JJ357, permettent de reconstituer l'histoire du douaire. À titre de rappel, un douaire est un transfert viager, suite à la mort du mari, de revenus et de biens à l'épouse qui en a alors l'usufruit. Comme Régine Le Jan (2002) l'a également constaté pour le haut Moyen Âge, un douaire royal est bien plus qu'un transfert viager de revenus : c'est aussi un transfert de prestige. Le douaire peut être fixé à l'avance lors du contrat du mariage ou constitué pendant le mariage par le mari dans le cadre de stratégies familiales. Au 13^e siècle, le douaire est bien encadré, notamment dans le droit coutumier (Ourliac et Gazzaniga 1985). Pour les reines, le douaire a, en plus, une portée politique évidente. En plus d'assurer la survie de la veuve, il permet la reconnaissance de son statut de reine.

Une première lettre, datée de mars 1328, porte sur un premier douaire à destination de Jeanne de Bourgogne, assis dans le secteur d'Anjou, Touraine et Maine. Puis, en 1329, ce douaire est élargi. Par deux lettres supplémentaires, rédigées en mars 1331, il est décidé que les revenus sont mis en apanage pour Jean le Bon, ce qui a pour conséquence de modifier le contenu du douaire[3]. Dès lors, un second douaire, rectificatif, est établi en Gâtinais et c'est celui-ci qui est étudié ici. Par une lettre datée du 14 mars 1331, le roi mande les deux enquêteurs de procéder à la prise de revenus royaux à hauteur de 25 000 livres tournois dans le secteur du Gâtinais, là où traditionnellement l'influence royale auprès des seigneurs locaux est une des plus fortes. Il faut, toutefois, préciser l'existence de douaires parallèles, confirmés en 1328 : celui de Jeanne d'Évreux, épouse de Charles IV, ainsi que les rentes de la comtesse d'Artois, belle-mère de Philippe V et de Charles IV. Il s'agit donc, en 1332, de procéder à un don, *via* les différents douaires, de revenus royaux sis dans des secteurs différents ou voisins (en situation d'interface). Ainsi, dans l'hypothèse que Philippe VI meurt avant son épouse et que les deux autres douairières jouissent encore de leurs revenus, il y aurait trois douaires simultanés. Ceci est lié au fait qu'il n'y a aucun problème à envisager cette simultanéité, dans la mesure où ces revenus restent au sein de la Couronne, c'est-à-dire que les douairières tiennent les terres de manière concomitante, mais différente du roi. Le douaire est ainsi une des modalités de détention de la terre au Moyen Âge, garantie d'ailleurs par le successeur du roi. C'est ici qu'il nous faut préciser le fait que les biens sont saisis (du terme « saisine », employé dans la lettre datée de mars 1331).

La saisine est le pivot de la détention médiévale, car c'est la notion qui dicte l'usage des terres et des relations sociales. Elle est explicitée dans les coutumes, qui en fixent les modalités de jouissance et de transmission. La notion de propriété n'existant pas, il est tout à fait envisageable que plusieurs détenteurs soient mis en relation pour l'usage et la jouissance d'un même bien. Le secteur, le Gâtinais, dans lequel les revenus sont localisés et qui est parcouru par les deux agents royaux, est traditionnellement choisi pour établir un douaire. L'historiographie veut donc que « l'on [ait] tout naturellement songé au territoire entré le dernier dans le domaine royal et auquel, par conséquent, le roi tenait le moins. On considère à juste titre que ce sont les acquisitions récentes qui ont, de préférence, alimenté douaires et apanages [...] » (Fourquin 1963, p. 9). Philippe VI de Valois aurait donc choisi de perpétuer une tradition. Outre le terme même « d'acquisitions », qui semble ici anachronique quant à définir la détention médiévale, le choix de la localisation du douaire doit être éclairci au regard de cette modalité de détention de la terre et des relations qui se nouent entre, d'une part, le roi et la reine et, d'autre part, le roi et les différents acteurs locaux qui jouissent également de ces terres. Il n'est pas certain que le roi y « tenait moins » et nous pouvons penser, au contraire, qu'il y a là un choix stratégique d'affirmation d'usage des terres.

Par ailleurs, les agents envisagent ce douaire de manière prospective, c'est-à-dire dans le cas où le roi viendrait à mourir avant son épouse et pour un temps indéfini (jusqu'à la mort de celle-ci). Outre cette projection, il convient d'en ajouter une autre qui semble plus liée à des pratiques sociales de gestion des ressources. En effet, lorsqu'il s'agit d'estimer les revenus perçus lors de la coupe des arbres, la planification est établie sur 60 ans. Cela veut donc dire qu'il est entendu que le roi percevra l'ensemble de ces revenus spécifiques pendant une durée bien définie (ici 60 ans). Cela doit correspondre à une durée jugée comme pertinente pour estimer une rotation raisonnée des coupes, mais aussi au fait que cette durée soit également jugée satisfaisante pour permettre la réalisation de la détention royale.

Un douaire s'inscrirait donc dans un cadre temporel spécifique : celui de son établissement par écrit et sur la base des douaires précédents ou contemporains (T-1 et T) ; celui de sa prisée en un temps T (avril à juin 1332) ; celui de sa possible jouissance durant un temps+1...indéterminé. Ici encore, il s'agit d'établir des analogies entre l'ancien et l'actuel, d'évaluer de manière prospective le pouvoir royal dans le cadre d'une détention en cours d'affirmation.

En ce sens, la prisée, telle qu'elle est consultable aujourd'hui, est une compilation de différentes modalités temporelles : celles de l'écrit à proprement parler, celles de l'écrit confrontées à celles de l'oral, mais aussi celles de la détention médiévale à travers la pratique du douaire. Ces temporalités ne sont pas mesurables au sens moderne du terme (en heure, en années...), mais exprimées par cet écrit, qui combine des durées diverses : celle de l'affirmation d'une maîtrise des hommes et des terres à confirmer (un héritage, un temps indéterminé), celle d'une détention à négocier dans l'instant (rôle des témoins et de l'oral), et celle d'une détention idéale dans le cadre d'un projet, le douaire, aux prises avec les réalités locales (temps indéterminé). Établir des analogies entre ce qui ressort de la lecture, de l'ouïe et de l'observation, c'est d'abord confronter des temporalités, mais aussi, et surtout, établir une continuité entre ce qui a été établi, est établi et est à venir, selon des modalités temporelles variables. Cela confère une profondeur à cet écrit qui se caractérise par sa multitemporalité. La prisée est donc bien plus qu'un outil de gouvernement et de gestion des domaines royaux. C'est un témoin complexe de la gestion du temps par les sociétés médiévales. Il faudrait également tenir compte du processus taphonomique, pour reprendre un terme appliqué à l'archéologie, qui désigne le processus de transformation et de conservation des couches sédimentaires. Ici, il s'agirait de cerner les modalités de transmission de cet écrit : comment se transmet et s'applique ce qui est prescrit ? Quelles transmissions ? Par qui, comment et selon quelles stratégies ? En somme, quelle est l'effectivité de l'écrit, et dans quelle mesure celui-ci est-il prescriptif ? Rappelons que ce douaire ne sera jamais saisi par la reine, celle-ci décédant avant le roi. Pourquoi donc conserver un tel document si ce n'est pour sa valeur intrinsèque de confirmation de la détention royale dans le secteur choisi du douaire ?

Dès lors, l'enquête et l'itinéraire choisi ne revêtent-ils pas une valeur autre que celle d'établir une assiette de douaire ? N'est-ce pas plutôt une occasion pour le roi de confirmer ses liens avec des acteurs divers sur des biens précis pour une durée indéterminée et par l'usage de l'espace ? Il semble que l'étude des enjeux mêmes de la prisée pourrait être éclairante.

Les enjeux de la prisée : affirmer son *dominium* par l'espace.

La théorie de l'État moderne veut que le roi soit le maître d'un territoire fixé et observable à l'échelle nationale (Genêt 1990, Genêt 2007). Parallèlement à l'affirmation progressive de la

souveraineté, le roi se hisse au sommet d'une hiérarchie sociale en utilisant divers moyens. Plusieurs outils sont mis en place afin de satisfaire cette vision continue du pouvoir comme le droit judiciaire de juger en dernier ressort, la fiscalité d'État, le système de l'hommage, le droit de grâce, la mise en scène de la souveraineté, et tout l'appareil de gestion de la fiscalité (Contamine, Kerhervé et Rigaudière 2002, Guillot, Rigaudière et Sassier 2003, Gauvard 2007, Rigaudière 2003). Mais ce pouvoir est avant tout fondé sur des liens sociaux portant sur un objet précis.

Le *dominium* est un pouvoir sur la terre et les hommes, les deux étant indissociables (Guerreau 1990, Morsel 2004). Il englobe divers types de maîtrise des relations entre les hommes sur des terres, et désigne aussi bien le pouvoir d'un seigneur que le bien détenu, mais aussi le rapport induit par cette détention entre les deux protagonistes. Cette relation est donc à la fois sociale et « foncière »[4]. Cette relation implique réciprocité et reconnaissance entre des protagonistes et cela n'empêche évidemment pas la concurrence sur un même bien. Enfin, cette relation duale s'exprime par l'utilisation de l'espace. Analyser ce douaire revient à étudier la vision qu'aurait le roi de son *dominium* et de ses champs d'action vis-à-vis des autres acteurs. Il s'agit donc ici de cerner les enjeux de la prise vis-à-vis du *dominium* royal, qui sont de plusieurs ordres.

Un premier enjeu : l'appropriation des relations hommes-terres par l'usage de l'espace.

La détention n'est pas innée, mais elle s'acquiert. Le contexte chrétien médiéval explique cette situation. En effet, une propriété pleine et entière ne peut se concevoir puisque seul Dieu a la maîtrise totale et complète des choses (Chouquer 2010). C'est l'usage qui définit la saisine et non un droit naturel ou inné. De même, la saisine ne peut se concevoir sans un lien social entre des individus : celui qui détient le bien et celui qui en reçoit la jouissance. Est le détenteur du bien celui qui en a la saisine. Ce que l'on appelle une « situation enchevêtrée » proprement médiévale est en réalité une situation où le « foncier » et le social sont inextricablement liés, où l'usage d'un bien prime sur un droit inné, où la simultanéité des usages et des détenteurs ne pose aucun problème (Buscail 2011b). Il peut donc y avoir simultanéité des usages et des détenteurs sur un même bien. Anne-Marie Patault parle de « propriétés simultanées » ou de « maîtrises foncières multiformes » (1989, p. 15) pour signifier cette situation de pluralité des maîtrises sociofoncières. Saisir un bien, c'est maîtriser un lien social, mais aussi des terres, d'où l'expression commode de « maîtrise sociofoncière ».

C'est l'usage social qui définit la détention d'un bien. Lorsque la reine est saisie par le roi *via* le douaire, elle a l'usufruit des revenus qui, à sa mort, reviennent à la Couronne. Dès lors, le roi inscrit une saisine supplémentaire sur celle de son héritier et définit aussi un usage spécifique de ces biens par la reine. Cela a pour conséquence d'aménager de nouvelles relations entre, d'une part, la reine et des acteurs cités dans le texte sur ces terres et, d'autre part, de manière indirecte, entre le roi et ces mêmes acteurs. Elle tient ainsi des terres jusqu'à la fin de sa vie, ce que la lettre d'établissement du douaire de mars 1331 précise : « *a tenir et possider de li a sa vie* ». Cette tenure n'est pas une simple intention de posséder les biens, mais bien une appropriation effective, comme le suggère l'expression *prendre, occuper et tenir*.

Par ailleurs, certains revenus ne peuvent être saisis par quiconque à l'exception du roi. Il y a des interdits tacites qui montrent que le roi garde parallèlement la maîtrise de ses biens. Revenons sur les termes employés dans le texte de 1332 : le roi, dans la lettre d'établissement du douaire, parle d'*octroyer*, de *donner pour noces*, de *bailler*, d'*assigner des terres* (donc de transférer à titre viager des revenus) ; de *prendre, occuper et tenir des choses* (donc de

s'approprier des terres) ; de « faire une prisée » (donc de procéder à une évaluation sur place).

Philippe, par la grace de Dieu Roy de France, savoir faisons a touz presens et a venir que, comme nous eussions jadix, après ce que nous venismes au gouvernement dou Royaume de France, de notre auctorité et puissance royal octroié a nostre chiere Compaigne Jehanne de Bourgoigne, Royne de France, en don pour noces que l'en dit vulgaument douaire, vint et cincq mile Livres de terre a tournois. Pour les queles nous li baillasmes les Contées d'Anjou et du Maine et la Duchée de Tourainne, avecques toutes leurs appartenances, ensemble toutes honneurs, justices hautes et basses, fiez et arrierefiez, forfaitures et confiscations, et tous autres droiz, en tel maniere que se les terres dessusd. valoient plus de 25.000 Lb. de terre, a loyal prisiee faite selonc la coustume du pays, le seurplus fust mis a une part pour nos hoirs et successeurs Roys de France ; et ou cas que elles vaudroient moins a loyal prisiee de terre, faite selon la coustume du pays, li deffauz feust parfaiz au plus pres desd. Terres [...].

Nous avons de nostre certaine science et de nostre plain povoir et auctorité royal donné, assigné, baillé et delivré a nostred. Compaigne, en douaire et en nom et pour cause de douaire, 25.000 Lb. de terre ou de rente a value de terre sus les chasteaus, chastellenies, villes, lieus, revenues, rentes, appartenances et emolumenz qui s'ensuient. C'est assavoir Montargis, Lorris en Gastinoys, Vitri ou Loge, Boys Commun, Chasteauneuf sus Loyre, Corbueil, Fontainebliaut, Moret, Samoys, Yevre le Chastel, Lorriz ou Boscage, Flagi, Neuville ou Loge, ensemble noz foréz de Poocourt, de Chaumontoys, de Vitry ou Loge, de Byere, de Courci ou Loge, de Neuville ou Loge, du Millieu, et Meleun, Monstereul en For d'Ionne, Pons sur Yonne, la Grange, Dymon, et Doolet, Chesoy, Saint Florentin, Chateau Regnart, Villers Ragis, Charny et Yenville en Beausse, avecques la terre de Villers[5]. Par ainsi que, se les rentes et revenues des Chastellenies desd. lieus et appartenances ne souffisoient a parfaire lesd. 25.000 Lb. de terre ou de rente a value de terre, que elles soient parfaites es lieus plus prochiens et convenables des villes dessusd. ou ailleurs, au moinz de dommage pour nous et au plus grant profit pour nostred. Compaigne, en telle maniere que elle ait entierement et parfaitemment lesd. 25.000 Lb. de terre ou de rente a value de terre [...]. Et voulons et ordenons que elle, ou cas dessusd., par li ou par autre, puisse de sa pure et propre voulenté et auctorité, sanz toute paine et sanz toute offense de droit et de justice, franchement et delivrement, sanz tout empêchement de droit et de fait, et toute opposition, exceptions et contradictions cezzans, prendre, occuper et tenir toutes les choses dessusd. a li assignees et assises, et toutes autres qui assignes et assises li seront pour sond. douaire et chascune d'ycelles, et la possession corporele ou aussi et saisine d'ycelles, et ycelles tenir paisiblement par tout le cours de sa vie, sanz demander congé, licence, commandement ne consentement a noz successeurs Roys de France ne a autre personne quelle que elle soit[6]. (Voir Carte 1)

Le but est d'évaluer des terres afin de les saisir et de permettre à la reine d'en user de manière simultanée avec le roi, et non de les acquérir. S'approprier ainsi la terre, c'est l'occuper face ou avec d'autres acteurs. C'est aussi s'approprier des relations sociofoncières. En somme, il s'agit de renouveler ou créer des liens sociaux en occupant l'espace. C'est donc l'usage spatial qui définit aussi la détention d'un bien. On perçoit donc tout l'intérêt d'envoyer deux agents royaux afin de confirmer, voire négocier, l'usage de ces terres par le roi. La prisée du douaire est une réelle opportunité pour renouveler et transformer ses liens avec d'autres acteurs sur des terres.

Un deuxième enjeu : la hiérarchisation des relations hommes-terres par l'usage de l'espace.

La notion de hiérarchie est également à prendre en compte. Elle induit l'idée d'une organisation

sociale, inspirée de l'organisation ecclésiastique, dans laquelle chacun occupe une position au sein d'une série ascendante des pouvoirs, qui englobent toute la société. C'est un ordre social qui induit également une reconnaissance réciproque de son statut, qu'il faut renouveler par divers moyens. La centralisation veut que le roi se hisse au sommet d'une hiérarchie sociale et foncière. L'intérêt réside alors en l'affirmation de sa prééminence, notamment par l'usage de l'espace. Or, cette hiérarchisation des relations sociofoncières est encore incertaine. Le roi est amené à médiatiser son pouvoir. Prenons, par exemple, un fief détenu par Y[7]. Celui-ci tient son fief de X qui exerce ainsi la haute justice dans le fief de Y. Imaginons que le roi parvienne à imposer le droit de ressort de justice (soit en appel) dans le fief de X. Par ce biais, il parvient également à imposer ce même droit dans le fief d'Y, qui devient un arrière-fief du roi. « Arrière-fief », car sa relation au roi est médiatisée par X, qui se situe à un échelon intermédiaire dans la hiérarchie.

Cette reconnaissance sociale, *via* l'exercice de la justice, permet ainsi l'élaboration d'une hiérarchie entre les hommes sur les terres. En effet, le roi détient simultanément avec X et Y le fief de X, mais aussi celui d'Y. Par conséquent, plus le roi peut tisser de liens sociaux, plus il peut jouir de biens, ce qui lui octroie une visibilité sociale et donc une situation sociale déterminante dans le processus de centralisation. Cela aboutit à la réciprocité suivante : un seigneur peut jouir de son bien que parce que le roi en a la saisine et est en relation avec lui. Ce lien s'affirme dans l'usage de l'espace, par l'affirmation de tenir et d'occuper la terre en lui conférant différentes dimensions, notamment le droit de justice qui s'y exerce. La reconnaissance de l'usage d'un espace par l'écrit reproduit donc un lien social entre des protagonistes. Ainsi, ce qui prime ici, c'est, d'une part, les relations hiérarchisées entre des protagonistes qui ont la jouissance simultanée sur un même bien et, d'autre part, une utilisation simultanée et hiérarchisée de l'espace. Cette hiérarchisation sociofoncière est aussi une hiérarchisation du pouvoir, le *dominium* du roi étant censé englober l'ensemble des maîtrises sociofoncières. Toutefois, cette hiérarchisation doit être constamment réaffirmée localement, ce qui explique qu'au 14^e siècle, elle soit encore incertaine.

La prisée du douaire est donc une opportunité pour, d'une part, vérifier le *dominium* royal au plus près de la détention et, d'autre part, reproduire des liens sociaux en s'appropriant et en hiérarchisant une série de relations hommes-terres. C'est toute la spécificité du document qui est de donner à voir la confrontation entre une théorie et des pratiques locales, entre des manières d'user de l'espace pour organiser la société. D'autre part, une autre lettre du roi, datée de juillet 1332 (donc ultérieure à la prisée étudiée ici), précise que l'assiette de 25 000 livres tournois n'ayant pas été atteinte lors de l'enquête, une autre prisée est prévue au nord-ouest et à l'est de Paris (entre juillet et août 1332). Il est intéressant de noter la part d'aléatoire dans l'estimation des revenus royaux, qui oblige des agents royaux, une fois revenus à la Chambre des Comptes, à procéder à une autre estimation.

La prisée du douaire est bien plus qu'une estimation sur le terrain de revenus royaux, mais bien un prétexte pour garantir le *dominium* royal. Expliquons-nous : le fait que les deux agents royaux n'aient pu atteindre la somme sur un ensemble de biens visés au départ ne signifie en rien que le roi ne détenait pas plus puisque, par ailleurs, nous savons qu'un certain nombre de prévôts agissaient pour le compte du roi dans le même secteur et que ces derniers ne sont pas invités à participer à l'enquête. Au contraire, cela tendrait à montrer qu'il y a négociation et compromis local du *dominium* royal. L'enquête se fait ainsi l'écho, sous une forme écrite, d'un consensus sociospatial en transformation. Certes, il y a choix des revenus dans le cadre d'un douaire, mais l'établissement du douaire permet aussi de renouveler les liens entre le roi et d'autres acteurs, de façon réciproque : les autres acteurs ont tout autant intérêt que le roi à garantir leur pouvoir *via* la

prise. À partir de ces différents aspects, il est possible d'envisager les modalités de cette appropriation et de cette hiérarchisation des relations hommes-terres ainsi que leurs implications.

Les dynamiques du *dominium* royal : les modalités d'usage de l'espace.

La prisée est un reflet de dynamiques d'affirmation du *dominium* royal au 14^e siècle. Afin de s'approprier et de hiérarchiser les pouvoirs, plusieurs modalités sont à l'œuvre, nous amenant à réfléchir sur la spatialité des sociétés médiévales. Parmi celles-ci, nous distinguons des logiques d'itinérance, mais aussi réticulaires. En revanche, la production de territoires n'est pas une évidence et il convient d'en poser les limites.

L'affirmation du *dominium* par des modalités d'usage de l'espace : l'enquête de 1332, une circulation productrice d'espace.

Revenons sur l'itinéraire suivi par les enquêteurs entre avril et juin 1332, constitués de deux orientations majeures : au sud-ouest, puis au sud-est de Paris (Carte 1). La moyenne de distance est de 25 kilomètres par jour, ce qui est constaté par ailleurs dans d'autres secteurs. Au total, ils parcoururent environ 640 kilomètres en 35 jours. Au sein même de cet itinéraire apparaît ce qui nous semble être des incohérences : des détours, des arrêts très variables (entre un et quatre jours). Plusieurs paramètres peuvent être évoqués, qui peuvent expliquer les « bizarries » de cet itinéraire : délais de réflexion demandés par les témoins, conditions météorologiques, types de transport (même si nous pouvons supposer qu'ils n'étaient que deux et à cheval), arrêts dans des relais pour chevaux, franchissements des cours d'eau, étapes intermédiaires, pratiques de l'enquête (recherche d'un équilibre budgétaire...). À ces réalités de circulation, il faut en ajouter une autre : celle des itinéraires royaux qui peuvent conditionner certains choix de parcours (Lalou 2007). Il faut souligner également le rôle joué par l'ancien douaire de Clémence de Hongrie, celui-ci servant de document-témoin durant l'enquête. Ainsi, le choix de visiter les lieux de Corbeil, Samois, Fontainebleau, Moret, Flagy, Lorrez-le-Bocage, Montargis, Lorris-en-Gâtinais, Châteauneuf-sur-Loire, Vitry-aux-Loges, Boiscommun, Neuville-aux-Loges et Yèvre-le-Châtel serait induit par cette pratique de l'enquête, qui associe texte et oralité et qui établit des analogies entre l'ancien et le présent. De même, une partie des lieux, indiqués par le roi dans la lettre d'établissement du douaire de mars 1331, ne sont pas visités.

Peu importe la distance à parcourir, du moment que le lien est renouvelé entre des hommes et autour de la terre. Pris ainsi, on peut aisément comprendre les allers-retours des deux agents royaux, ou la visite de lieux où très peu de revenus sont prisés. C'est le cas de Villers, qui constitue une anomalie, car ce n'est pas un chef-lieu de prévôté. Ce lieu semble même assez éloigné des autres chefs-lieux puisque le texte le précise comme « seul dans les champs » (*seule emmy les champs*) (Fourquin 1963, p. 148-150, ligne 13). De même, il est fort probable que les deux clercs aient visité le chef-lieu d'Orléans alors même qu'aucun revenu n'est prisé dans le cadre du douaire. Cela peut s'expliquer par l'importance du prévôt royal, notamment dans la gestion du massif d'Orléans. Le douaire, vu comme une opportunité de production ou de reproduction de liens sociofonciers est une occasion formidable pour qui veut, d'une part, consolider son statut social en réaffirmant des relations déjà existantes, d'autre part, assurer sa prééminence sociale en tissant de nouveaux liens sur des terres.

S'intéresser à cet itinéraire, c'est aussi tenter de comprendre la conception hodographique de

l'espace par les deux clercs, qui compilent par écrit des lieux qu'ils visitent et à partir desquels ils établissent des connexions. La conception hodographique est une manière de concevoir l'espace, où les relations entre les individus, mais aussi entre ces derniers et les lieux prennent au détriment d'une vision planimétrique et dessinée des domaines (Gautier-Dalché 2007). C'est une autre manière de gérer la distance et le temps. Il existe une multitude d'actions et de choix possibles entre des lieux, des revenus, des acteurs à faire collaborer et pour lesquels des choix sont établis. Le texte nous révèle donc un scénario parmi une multitude d'autres qui auraient pu être réalisés. Les enquêteurs vont exploiter un itinéraire royal d'usage et fixé par avance, tout en s'adaptant et en créant un autre itinéraire en allant dans d'autres lieux que ceux prescrits selon une logique plus locale. Ils doivent faire avec ce qu'ils ont : des textes, des serments oraux, des lieux à visiter auxquels ils peuvent difficilement accéder. Il faut donc considérer l'itinéraire comme une entreprise « au jour le jour », où les réalités locales jouent un rôle. L'itinéraire serait le résultat d'une stratégie de conciliation entre une « tradition » écrite et orale de douaire, des pratiques d'enquête et des réalités locales de la détention, en somme des modalités spatio-temporelles différentes. La gestion du temps et du parcours est le fruit de la combinaison de ces logiques. Ce qui nous semble illogique est en réalité un itinéraire pensé autrement, selon des logiques spatio-temporelles qui interfèrent.

Les deux clercs ont une connaissance locale des domaines. Selon un mécanisme d'analogie et d'approche hodographique de l'espace, ils utilisent l'écrit et l'oral afin de cartographier les domaines sous la forme d'une liste de lieux. Par ailleurs, les héritages, les mémoires des lieux, mais aussi l'usage contemporain de ces derniers sont au cœur de la pratique de l'itinérance, qui est une manière de marquer et de produire de l'espace par polarité (Guerreau 2002). En effet, en établissant une cartographie des relations sociofoncières entre le roi et d'autres acteurs, ils polarisent également ces relations en des lieux symboliques, notamment les chefs-lieux de prévôts où ils procèdent à l'authentification de la détention. Ils perçoivent les domaines comme une prisée de liens sociofonciers, dans lesquels émergent des pôles de la fiscalité. Cet usage et cette production de lieux sont une manière de s'approprier des relations et de les hiérarchiser. Ainsi, la circulation, en produisant de l'espace, concourt à affirmer localement le *dominium* royal. Le pouvoir s'exprime ici par la modalité spatiale de l'itinérance et la reconnaissance de lieux. C'est une des caractéristiques de la spatialité médiévale qui s'exprime aussi par la réticularité.

L'affirmation du *dominium* par des modalités d'usage et de production de l'espace : la réticularité des sociétés médiévales.

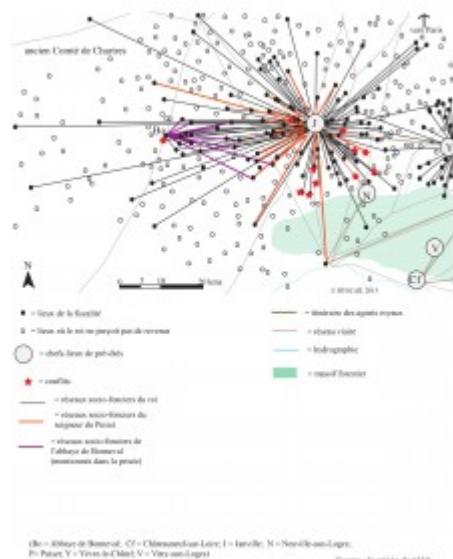
Si le roi ne peut saisir tous les revenus possibles, il n'y a pas continuité, mais bien discontinuité de la détention royale. Si l'on accepte le principe selon lequel un réseau se définit par sa discontinuité, ses connexions entre des nœuds (ici, des lieux de perception de la fiscalité), mais aussi par des interrelations entre tous les acteurs, il est alors possible d'appréhender la détention médiévale comme un agencement de réseaux de terres et d'hommes mis en relation de manière hiérarchisée^[8]. La définition que l'on donne au texte qui veut que celui-ci soit une carte de réseaux de relations hiérarchisées trouve alors un sens (Gautier-Dalché 2001). Nous apportons une précision supplémentaire en soulignant que, d'une part, ces réseaux de relations hiérarchisées se fondent sur des liens interpersonnels autour des terres et, d'autre part, que ces réseaux combinent plusieurs modalités spatio-temporelles, dont nous avons déjà évoqué certains aspects. C'est à ces niveaux que se joue la négociation des pouvoirs entre le roi et les différents acteurs.

La centralisation affirme ainsi la prééminence de la saisine royale sur un ensemble de réseaux, ce qui suppose l'articulation de la maîtrise réticulaire sociofoncière du roi avec d'autres réseaux

concurrents ou complémentaires ainsi que l’élargissement de la mouvance royale, *via* le contrôle des liens sociofonciers. La royauté doit certainement envisager son pouvoir comme une série de nœuds de perceptions symboliques de la fiscalité (des pôles) et d’acteurs articulés les uns aux autres en fonction d’enjeux certains : localisation de certains espaces du pouvoir à proximité de ressources (eau, forêt), de flux d’échanges, mais aussi en fonction d’espaces qui se construisent parallèlement et que le roi soit cherche à intégrer, soit cherche à modifier. Ainsi, il n’y a aucun obstacle à envisager la détention royale comme discontinue à partir du moment où aucun autre pouvoir ne s’y interpose. Dans le cadre d’un usage réticulaire de l’espace très dynamique par les sociétés médiévales, la théorie de la centralisation pose les bases juridiques d’une maîtrise avant tout discontinue. Il faut également souligner ici le jeu des échelles qui permet de confronter cette théorie aux réalités, de la pratiquer à des échelles variées, et de l’adapter aux circonstances. Les échelles locales sont ici prégnantes. En ce sens, différentes logiques de production de l’espace sont à l’œuvre.

Les conflits comme producteurs d'espace.

Carte 2 : des réseaux de terres et d'hommes : la régularité pour affirmer le domum
Exemple de Juvilly



Carte 2.

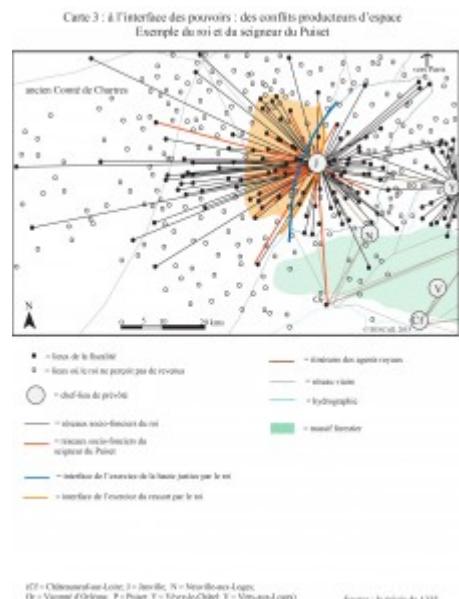
Dans le texte de la prisée de 1332, de nombreux conflits ont trait à l’exercice de la haute justice, plus prestigieuse et aux enjeux financiers et sociaux majeurs (Buscaïl 2011a). Ainsi, face aux agents royaux, de nombreux seigneurs ecclésiastiques revendiquent leurs droits à exercer cette justice en un point précis, comme l’abbaye de Bonneval (Carte 2). Les enquêtes sont un moyen de nommer le conflit, de le mettre par écrit, voire d’y trouver une solution. Elles représentent aussi l’opportunité de tisser des liens sociaux, parfois par opportunisme au plus près de la détention royale, c’est-à-dire à l’échelle locale. La prisée devient un outil de régulation sociospatiale, car, bien souvent, les conflits ne sont pas résolus. Néanmoins, cela permet au roi de s’octroyer le droit de réguler un conflit (notamment par le rejet de l’affaire devant le Parlement de Paris), et donc de s’approprier des relations sociofoncières en se hissant au sommet de la hiérarchie judiciaire. Nous pourrions alors plutôt considérer la prisée comme un moyen d’affirmer son influence sociale et de maîtriser des réseaux concurrents par l’écrit. Le *dominium* royal s’imposerait dans certains cas, intégrant ainsi des échelles plus locales de pouvoir. Le processus se construit à partir de la ramification progressive et opportune du pouvoir de revenu en revenu, d’acteur en acteur et surtout de lieu en lieu de la fiscalité, impliquant des agencements réticulaires variés et des interfaces d’équilibre des pouvoirs. Prenons l’exemple du seigneur du Puiset, puissant châtelain local, aux environs d’Orléans. Les différents biens de ces seigneurs sont intégrés dans l’ancien comté de Chartres, revendiqué par le roi depuis 1286. Pour autant, nous constatons que ce transfert de revenu et de pouvoir ne s’effectue pas en un temps T et de manière territoriale. Bien au contraire, localement, il y a des conflits d’usage de l’espace de la justice entre le seigneur du Puiset et

le roi, mentionnés dans la prisée et plus ou moins résolus en faveur du roi :

Item, Henri d'Alene, escuier, tient en fié du Roy n.s. environ 60 mines de terres seenz ou terroer de Alene et 18 s. de cens, prisé tout 12 Lb.p. de rente. Et sunt enclos en la chasteilenie du Puiset, si que il est double se il sunt en la justice d'Yeinville ou du Puiset :

Somme pour l'ommage : 12 s. (Fourquin 1963, p. 236, lignes 19-23)

L'arrière-vassal Henri d'Alene, qui tient un fief qui équivaut à 60 mines de terre, localisé dans le terroir d'Alene et situé au sein de la châtellenie du Puiset, rend un hommage au roi. En revanche, les deux agents royaux émettent un doute quant à l'exercice de la justice : le seigneur du Puiset y exerce-t-il la haute justice et le roi le droit de juger en dernier appel (ressort) ? Il y a concurrence pour l'exercice de la justice et donc conflits de pouvoir. Les réseaux sociofonciers, celui du roi et celui du seigneur du Puiset, s'enchevêtrent en un lieu précis, ici nommé Alene. C'est à la fois un conflit matériel et symbolique de visibilité de l'autorité qui aboutit à une reconnaissance réciproque des pouvoirs. Par ailleurs, cela permet au roi d'envisager l'exercice de la justice et donc d'articuler sa maîtrise sociofoncière à celle du seigneur du Puiset.



Carte 3.

Par ailleurs, le conflit d'ordre social est également pensé spatialement. Le seigneur du Puiset est ce qu'il est parce qu'il exerce son pouvoir ici et pas ailleurs. Il en est de même pour le roi. L'usage de l'espace concourt à définir la relation entre les deux protagonistes. Une interface entre deux représentations différentes de l'espace du pouvoir est alors visible (Carte 3). Par interface, nous désignons un contact par juxtaposition, définissant des confins d'interactions des pouvoirs (Lévy et Lussault 2003). Cette interface met face à face un équilibre : entre un espace où le roi exerce plutôt le droit de haute justice et celui où il exerce le ressort, c'est-à-dire le droit de juger en appel après le seigneur du Puiset qui devient ainsi un intermédiaire dans la hiérarchie sociale. La somme perçue (minime) importe peu. L'enjeu est d'affirmer sa maîtrise de la terre, son poids dans la hiérarchie sociale, de mettre à distance socialement tout en gérant une proximité spatiale des pouvoirs et de fixer une reconnaissance mutuelle de son usage de l'espace. En somme, il s'agit de marquer son espace pour marquer son statut social dans un temps indéterminé (le conflit n'est pas résolu en soi). Le roi réarticule ses réseaux, intégrant ainsi un nouveau nœud dans sa mouvance[9]. Le conflit devient ainsi un puissant moteur de production et d'usage de l'espace.

Il y a certainement un effet de source qui tendrait à démesurer les conflits au bénéfice d'une interprétation expansionniste de la centralisation. Toutefois, il faut plutôt envisager ces conflits comme un mode de régulation sociale et spatiale. Il peut être en effet opportun de mettre par écrit une reconnaissance réciproque des pouvoirs. Il est possible que le seigneur du Puiset ait même cherché à faire mettre par écrit sa détention. Il peut même être avantageux d'articuler son pouvoir

avec celui du roi. C'est le cas des églises qui choisissent d'être sous la protection du roi (droit de garde) et qui ne veulent pas en être dessaisies, même en douaire. L'abbaye de Bonneval en est un exemple, car elle profite de la prisée pour faire décrire précisément ses droits et son pouvoir. D'ailleurs, le droit de garde est clairement une manière détournée de mettre en vassalité ces églises et tous les réseaux sociofonciers qui leur sont liés. Cela relève aussi d'une question de visibilités sociales pour des acteurs qui sont en concurrence localement. La marge de décision reste donc encore relativement importante en 1332. Nous sommes loin de l'image d'un pouvoir royal étendu et sans conteste dans ses domaines, mais plutôt face à une image très dynamique des pouvoirs. Ainsi, les conflits d'échelles des pouvoirs permettent, d'une part, d'affirmer son pouvoir par l'espace et, d'autre part, de rendre dynamiques les agencements des pouvoirs entre eux.

L'intégration des têtes de réseaux sociofonciers pour légitimer son pouvoir.

Les conflits alimentent en partie l'articulation des pouvoirs. À une autre échelle, la confrontation des réseaux sociofonciers permet au pouvoir royal de ramifier plus densément ses propres réseaux, en intégrant, dans sa mouvance, des têtes de réseaux comme le seigneur du Puiset, qui maîtrise plus d'une centaine de terres et d'hommes (Carte 3). La prisée de ses revenus est tout à fait particulière et purement cognitive dans l'inventaire de la prévôté de Janville[10]. Ce châtelain maîtrise 140 fiefs, soit un réseau relativement dense localement. Par son droit de ressort, le roi les saisit de manière simultanée et hiérarchisée, puisque ce sont des arrière-fiefs. Le seigneur du Puiset est un médiateur pour le roi qui ne peut faire sans. Mettre par écrit la maîtrise de ces fiefs revient à reconnaître, pour les deux acteurs, leurs pouvoirs respectifs (une interface), mais aussi la prééminence royale en matière de justice sur des terres. Intégrer une telle tête de réseau dans ses propres agencements sociofonciers permet également une densification de sa propre détention pour le roi. L'intérêt économique est nul puisque ces fiefs rapportent assez peu : 5 sous par fief. C'est donc plutôt l'intérêt social et spatial qui prime. Ces têtes de réseaux, ici des seigneurs locaux, se caractérisent ainsi par leurs poids en termes de fiscalité (nombre de revenus ou sommes perçus), ou en termes juridiques (droits qui s'y exercent) et sociaux (types d'individus, proximité sociale avec le roi). Dans ce cas présent, la prisée a une portée sociale d'affirmation du pouvoir royal par l'espace.

Dans d'autres cas, cela est plus compliqué. Prenons un autre exemple qui permet d'approfondir la réflexion : Pont-sur-Yonne, prévôté royale récente (13^e siècle), dans les confins du comté de Champagne, ce dernier étant revendiqué depuis le mariage de Philippe IV et Jeanne de Navarre en 1284. Arrivés au chef-lieu, les enquêteurs ne poussent plus avant leur inventaire. Le chef-lieu de cette prévôté se situe à environ une dizaine de kilomètres de Sens, siège d'un important archevêché et donc d'un lieu de pouvoir. Voici ce que les deux enquêteurs en concluent :

Et est assavoir que en lad. ville n'a nul fié, en arrierefié, ne ressort qui voit a la prevosté, quar elle ne s'estant fors en la paroisse. Et a plusieurs seigneurs en la ville qui ont haute justice, et tous ressortissent a Cenz. Et en la plus grant partie de la ville a la justice Chapitre de Senz. (Fourquin 1963, p. 161, lignes 17-20)

Premièrement, notons plusieurs éléments : les mentions d'une ville délimitée (déictique « en »), d'un ressort de prévôté, d'une paroisse également délimitée (déictique « en »). Deuxièmement, plusieurs seigneurs sont en relation ici : des seigneurs qui exercent la haute justice et dont le droit de ressort est tenu par l'archevêque de Sens, seigneur prééminent dans ce secteur. En revanche, le pouvoir du roi est clairement limité puisque les enquêteurs constatent qu'il n'y a aucun fief ou

arrière-fief qui soit du ressort du prévôt : la prévôté ne s'étant *fors* en la paroisse, ce qui signifie qu'elle ne s'étend pas en dehors de celle-ci. La maîtrise sociofoncière royale se heurte donc à celle du Chapitre de Sens. Il ne peut donc pas y avoir de logique d'appropriation et de hiérarchisation des relations sociofoncières. C'est un constat de la pluralité des maîtrises et aussi la preuve que le pouvoir royal n'est pas continu, mais doit s'articuler aux autres pouvoirs. Quel est l'intérêt alors de cette mention dans la prisée ? Ce n'est pas un aveu d'échec, mais une reconnaissance des pouvoirs de chacun. L'articulation de ces pouvoirs ne s'effectue pas selon une logique expansionniste à portée territorialisante, mais plutôt selon une logique de réciprocité des liens et d'identification des prééminences. Les relations de pouvoir peuvent se définir ainsi tout autant par un réseau que par un territoire, jusqu'ici considéré comme l'unique traduction spatiale de la projection d'un pouvoir (voir Morsel 2014). Dans ce cas-ci, l'intégration d'une tête de réseau, tel que le Chapitre de Sens, ne peut se faire sans un assentiment mutuel, ce qui ne semble pas être le cas. Par conséquent, il ne peut y avoir usage et production d'espace (ramification des réseaux, mise en ressort d'une prévôté), car les liens sociofonciers ne sont pas reproduits ici. Dans une autre perspective que l'exemple précédent, le cas de Pont-sur-Yonne montre bien que, d'une part, le *dominium* ne peut se concevoir sans une reconnaissance mutuelle des liens sociofonciers et, d'autre part, que le pouvoir s'affirme et se maintient par la ramification de la détention qui s'arrête là où il n'y a plus reproduction de ces liens. Les échelles locales jouent ici encore un rôle important, montrant que la centralisation se joue véritablement à ce niveau.

Ainsi, au même titre qu'une donation ou une vente, le conflit est une manière de produire et d'utiliser l'espace, car c'est aux interférences que les pouvoirs s'affirment, se négocient, s'équilibrent selon un jeu d'échelles incessant. C'est par le conflit que l'on tient la terre, car le rapport aux hommes et aux terres est concurrentiel, la propriété privée n'existant pas. Le conflit est un moyen d'affirmer sa maîtrise et son *dominium*, même si celui-ci n'est pas résolu. De même, la ramification des réseaux sociofonciers par la reconnaissance mutuelle de la détention permet également d'affirmer son pouvoir, tenant compte des héritages, des situations présentes et à venir. Par l'enquête du douaire, le roi peut faire comme si ces terres étaient de son ressort et contrôler, de cette manière, l'ensemble des relations sociales. Le jeu entre des échelles locales variables et celle plus globale de la gestion de la maîtrise sociofoncière du pouvoir royal, contribue à organiser les relations sociofoncières, faisant du *dominium* royal un agencement de réseaux de réseaux. C'est dans ces conflits d'échelles que se noue la centralisation. Il est alors difficile d'envisager les domaines du roi comme des territoires compacts, preuves d'un pouvoir qui s'impose par la force. Au contraire, la réticularité du pouvoir permet aux acteurs de redéfinir constamment celui-ci. Par la confrontation et l'articulation des réseaux, *via* les conflits et la maîtrise des têtes de réseaux, les pouvoirs s'identifient, se reconnaissent et s'affirment pour un temps indéterminé. Il est maintenant temps de s'interroger sur la territorialisation de ces pouvoirs.

Des modalités d'usage de l'espace : des territoires pour affirmer le *dominium* royal ?

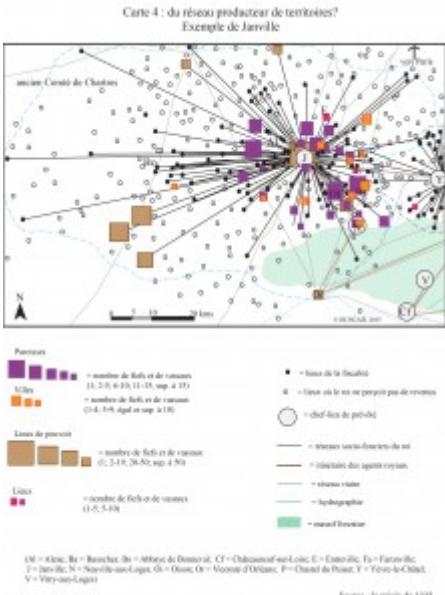
Bien que le pouvoir royal puisse être également pensé de manière territoriale (un pouvoir royal qui s'appliquerait partout), la territorialisation apparaît, dans le texte, comme une interférence locale. Au gré du texte, certains indicateurs montrent un changement de spatialité, exprimé par un processus de territorialisation. Par territoire, nous entendons un espace délimité, approprié et surtout continu (Lévy et Lussault 2003). Ce processus est visible à partir de différents indicateurs.

Une « territorialisation textuelle » (Robert David Sack).

Le processus de territorialisation textuelle, pour reprendre l'expression de Robert David Sack (1986), montre que les sociétés produisent des espaces qui servent de référents et qui présentent à la fois une limite et une continuité topographique, par opposition aux espaces réticulaires. Prenons l'exemple de Janville, chef-lieu de prévôté. Concernant les déictiques utilisés : notons l'emploi du terme « de » (occurrence = 31), « à » (23). Ces deux termes désignent un point dans l'espace. Le déictique « en » est également employé, mais de manière spécifique[11]. Parallèlement à l'emploi de ces déictiques, il faut souligner l'association du chef-lieu de Janville à d'autres espaces : un *chastel* (donc un lieu de pouvoir, notamment un lieu où l'on rend la justice) ; une châtellenie (un espace polarisé par le lieu où l'on rend la justice) ; un *lieu* ; une paroisse (référence à un autre type de pouvoir et à un espace polarisé) et surtout à une prévôté. En effet, concernant ce dernier espace, tous les revenus sont localisés *en la prevosté* de Janville. Nous aurions tendance à interpréter ceci comme une preuve de territorialisation textuelle : un revenu est localisé « en » (dedans) une prévôté, car celle-ci est délimitée. On distingue ainsi un « dehors » et un « dedans ».

Enfin, il est intéressant de noter que Janville est associé à un ressort, c'est-à-dire, ici, aux compétences du prévôt de Janville et notamment à son aire d'exercice de gestion de la fiscalité royale. Le terme même de ressort est employé une quinzaine de fois, ce qui est, somme toute, assez peu aux regards du nombre de revenus prisés (plus de 400). Cela ne signifie pas que les limites de cette prévôté ne sont pas claires. En revanche, cet espace est clairement polarisé par son chef-lieu, à partir duquel le prévôt gère le pouvoir royal, vers lequel les témoins viennent prêter serment et les tenanciers viennent payer leurs redevances. Le ressort serait ainsi une manière d'envisager la gestion de la détention royale comme un espace à parcourir et polarisé (Guerreau 1996). Ce pôle agencerait une continuité territoriale, pour reprendre une expression d'Hélène Noizet (2014). Il revêt une signification sociale, matérielle et symbolique, et fait l'objet d'un investissement fort de la part des différents acteurs. Dès lors, le chef-lieu d'une prévôté peut aussi se concevoir comme un nœud de réseaux qui met en relation des hommes autour de terres et ce, sous l'égide du roi. Dans tous les cas, il convient de souligner ici le fait qu'un même espace puisse revêtir plusieurs dimensions et être de plusieurs types : un lieu, un pôle, un nœud de réseau, voire un territoire ou du moins, dans un premier temps, un ressort polarisé.

Par ailleurs, les agents royaux s'appuient sur des espaces autres que les prévôtés afin d'y localiser la fiscalité royale : des villes, des paroisses, des *chastels*, des lieux qui apparaissent comme des pôles, lieux simples ou associés au pouvoir et dont la densité peut se mesurer en fonction du nombre de droits et de vassaux recensés. Les déictiques utilisés sont les suivants : « en », « dedans ». Entreville ou encore Faronville sont de ces villes dans lesquels des fiefs sont localisés : respectivement, neuf et quatre fiefs et autant d'acteurs. Les revenus sont également localisés à l'intérieur de paroisses : Oison pour 14 fiefs ou encore Basoches pour 13 fiefs (Carte 4). L'usage de ces lieux, qui ont une signification intrinsèque, pour identifier la détention royale montre que les réseaux sociofonciers du roi s'articulent à d'autres types d'espaces qui lui assurent une forme de reconnaissance de son pouvoir et de garantie de sa maîtrise sociofoncière. C'est ici que se pose la question des limites des prévôtés.



Carte 4.

Des limites des prévôtés.

Si certains historiens reconnaissent la difficulté à représenter les limites des territoires de gestion de la fiscalité (Guénée 1986, Guénée 1963), d'autres en font des territoires compacts dès le 10^e siècle pour les plus anciennes (Fawtier 1961, Lot et Fawtier 1958). Après le chef-lieu de Janville, les deux agents se rendent à celui voisin de Yèvre-le-Châtel, situé à environ 35 kilomètres. Les revenus mentionnés dans cette prévôté essaient au sein d'un espace large, désigné dans le texte comme la prévôté de Yèvre-le-Châtel (Carte 4). Toutefois, certains d'entre eux pointent du côté du chef-lieu de la prévôté de Janville, ce qui pourrait sembler surprenant si l'on se fonde sur un principe de territoires emboîtés. Des lieux sont communs aux deux prévôtés, comme Châtillon. Les limites des prévôtés seraient donc plutôt de l'ordre des confins, d'environ 20 kilomètres de large et dans lesquels les deux territoires s'interpénètrent de manière graduée : plus on s'éloigne du chef-lieu, moins le semis de revenus est dense sans que, pour autant, ces confins puissent être considérés comme des marges ou des périphéries, reflets d'une absence d'autorité royale. Au contraire, ces confins sont un espace dynamique, où le territoire se dessine, en fonction également des logiques réticulaires décrites précédemment. À une autre échelle, soulignons également l'importance des flux de circulation qui participent de l'élaboration de ces territoires, en tant qu'axe morphogène, comme c'est le cas pour l'axe Paris-Orléans.

La prévôté de Janville serait ainsi un espace délimité par des confins, caractérisés par la confrontation et l'articulation des réseaux sociofonciers, comme si le réseau produisait du territoire. Cette constatation s'applique ici à un espace de gestion fiscale qui, jusqu'ici, apparaissait comme un territoire administratif qui s'emboîtait avec d'autres prévôtés, maillant ainsi le royaume de France au bénéfice du roi. Si, comme l'a montré Léonard Dauphant pour le 15^e siècle, les espaces administratifs sont clairement délimités, organisés selon un modèle centre-périphérie (le chef-lieu au centre) et s'intègrent dans une logique territoriale, cela ne semble pas être encore le cas au moment de la prisée des revenus royaux dans le Gâtinais en 1332 (Dauphant 2012). Bien que certains termes montrent une tendance à envisager l'espace fiscal comme un territoire délimité et clos (la prévôté), dans les faits et à l'échelle locale, ces limites ne sont pas des lignes franches, mais bien des espaces de négociation de la maîtrise des terres et des hommes et donc de la gestion

de la fiscalité pour le prévôt royal.

Les prévôtés : des espaces continus ?

La question du seuil de territorialisation doit être posée. En effet, à partir de quelle distance peut-on considérer que le prévôt peut gérer la maîtrise sociofoncière royale et envisager la détention de manière continue ? Il est difficile de trancher, dans la mesure où nous ne savons pas si le prévôt se déplace ou si ce sont les tenanciers et vassaux qui se déplacent. Cependant, il est possible de formuler l'hypothèse selon laquelle certains espaces prennent une dimension tout à fait particulière dans la gestion de la détention : des villes, des châtellenies, etc. En effet, certains lieux de la fiscalité se situent à environ 75 kilomètres du chef-lieu, comme c'est le cas pour Janville, ce qui peut paraître important si l'on considère qu'un agent royal peut parcourir jusqu'à 50 kilomètres par jour (Brechon 2000). La perception des revenus demande une forme d'organisation certaine. Toutefois, au gré du texte, d'autres prévôtés sont mentionnées : prévôté entendue comme unité de gestion de la fiscalité d'une seigneurie donnée comme celle du Puiset, ou tout simplement une autre prévôté royale, non mentionnée dans le douaire (Carte 4). Ces différents chefs-lieux constituerait un maillage, plus ou moins régulier, permettant une gestion différente de la distance pour les prévôts. Par ailleurs, d'autres espaces peuvent servir de référents, comme cela a déjà été évoqué : villes, paroisses...pour lesquels la question de la territorialisation doit aussi être posée. Ainsi, on observerait un seuil de territorialisation autour de 30 à 50 kilomètres, qui permettrait une gestion plus efficace de la fiscalité royale, sans que pour autant nous ne puissions parler d'un maillage effectif puisque, encore en 1332, le pouvoir se fonde avant tout sur le renouvellement et la hiérarchisation de liens sociofonciers dans le temps et dans l'espace.

Ainsi, si, dans le texte, des termes peuvent être le reflet d'un changement de spatialité qui tendrait vers la territorialisation de l'espace, dans les faits, plusieurs questions se posent. Premièrement, l'emploi du déictique « en » associé au terme « ressort » tend à faire des prévôtés des espaces parcourus et polarisés. Leurs limites semblent être plutôt des espaces d'interactions, preuve que les réseaux seraient moteurs dans la production de territoire. Enfin, est-il possible de considérer les prévôtés comme des espaces continus en 1332 ? La question reste ouverte, méritant une confrontation des sources et une analyse lexicale plus approfondies avant d'envisager la détention comme territoriale et le *dominium* royal comme absolu.

Ainsi, si le propos a volontairement insisté sur un exemple précis de documentation, par ailleurs très riche, il est possible d'exprimer plusieurs considérations plus générales à partir de la spécificité de ce document. Considérations qui portent aussi bien sur le *dominium* au Moyen Âge que sur la spatialité médiévale, ou encore la gestion du temps et de la distance par ces mêmes sociétés.

Il convient, tout d'abord, de souligner la multitemporalité de ce document qui, par son contenu, mais aussi son processus d'élaboration ou encore son objectif, conjugue des durées très différentes. Il ne faut donc pas considérer la prisée comme une évaluation de revenus instantanée, sans effectivité. En réalité, c'est une estimation qui tient compte des héritages de la détention, et qui se veut prescriptive. Bien que certaines questions se posent encore sur ce dernier point, ces menues conclusions autorisent une réflexion plus générale sur la manière d'envisager le temps au Moyen Âge. Cet écrit se rapproche plus d'une compilation de durées, qui ont des rythmes différents, aboutissant à une sorte de stratigraphie très complexe à démêler pour nous qui comptons le temps d'une autre manière. Ici, nous avons affaire à des sociétés qui procèdent par analogie et qui

établissent des continuités dans le temps et l'espace.

Ensuite, le douaire est une manière de tenir la terre au Moyen Âge, ce qui nous a permis de réfléchir sur le statut de la terre, mais aussi sur le *dominium*, qui conjugue les hommes et les terres.

La nouveauté réside dans le fait que la centralisation change les rapports sociaux et spatiaux, au 14^e siècle, et a plusieurs conséquences. Divers outils sont utilisés, mais constatons que ces nouveaux rapports se mettent en place progressivement, par un subtil jeu d'échelles. Dans le texte, il s'agit avant tout de se faire reconnaître et de reconnaître l'autre par son utilisation de l'espace. Le renouvellement constant de ces enjeux permet la légitimité de la détention et donc l'affirmation d'un pouvoir qui vise à être englobant : on passe ainsi de la formule « je tiens la terre ici, donc je suis » à « je tiens la terre ici, parce que je reconnais le roi et que celui-ci me reconnaît ». Toutefois, ceci n'est pas systématique et la centralisation se joue ici à l'échelle la plus locale qui soit. Il y a là des conflits d'échelles et d'usages entre les pouvoirs qui rendent le processus extrêmement dynamique, car concurrentiel. Il devient alors difficile d'envisager l'espace médiéval uniquement comme un espace délimité, fixe, voire immuable, étant donné la diversité des situations de détention et d'expression des rapports sociaux en un lieu et en un temps donné.

Vue comme une opportunité, la prisée du douaire permet d'observer cette expression des rapports sociaux par l'espace en 1332. La circulation, les conflits, mais aussi la gestion de ses propres réseaux sociaux et fonciers concourent à produire de l'espace. La spatialité médiévale se définit ainsi comme itinérante et réticulaire, selon plusieurs échelles temporelles et spatiales. Par l'espace, la détention est reproduite et le pouvoir négocié.

À un autre niveau se pose également la question de la territorialisation, notamment des prévôtes. Bien que certains indicateurs, comme les déictiques, la polarisation ou encore les limites, semblent montrer une tendance à envisager la détention de manière territoriale, le processus est encore en cours en 1332. Reste que la confrontation et l'articulation des espaces participent du dynamisme du *dominium* royal.

La maîtrise royale des hommes et des terres doit être envisagée selon plusieurs modalités temporelles qui s'entrecroisent et qui confèrent au document une historicité spécifique : des héritages (textes des douaires précédents), un présent (une enquête) et un futur plus ou moins proche (une saisie en douaire) en confrontation. Car c'est dans ce jeu des échelles temporelles et spatiales que s'exprime la centralisation. Celle-ci ne peut exister que par cette affirmation de la maîtrise locale par le roi des terres et des hommes. En réalité, il ne faut pas concevoir cette entreprise comme un seul projet spatial conçu d'en haut, selon une échelle du territoire national, mais comme une pratique, qui se réalise au plus près du *dominium*, par des acteurs divers et selon des moyens divers. Il ne s'agit pas forcément d'une logique expansionniste, mais de s'affirmer, avant tout, non plus comme le seigneur sur des terres, mais comme le seul roi. La question est de savoir comment faire cohabiter différentes réalités : un itinéraire de lieux choisi par deux agents royaux, vecteurs et acteurs d'un processus de centralisation qui se joue à une autre échelle ; des réseaux de réseaux d'hommes et de terres ; des territoires qui se recouvrent partiellement. De même, il est possible de se demander si la notion même d'État moderne, quand bien même ce dernier serait naissant, ne constitue pas un obstacle pour appréhender la spatialité multiscalaire des sociétés médiévales du 14^e siècle.

Bibliographie

- Boissellier, Stéphane (éd.). 2010. *De l'espace aux territoires. La territorialité des processus sociaux et culturels au Moyen Âge. Actes de la table ronde de Poitiers (8-9 juin 2006)*. Paris : Brepols.
- Brechon, Franck. 2000. « Réseau routier et organisation de l'espace en Vivarais et sur ses marges au Moyen Âge. » Thèse de doctorat, Université de Lyon II.
- Buscail, Marie-Pierre. 2011a. « Archéogéographie du domaine royal en Gâtinais d'après la prisée de 1332. » Thèse de doctorat, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne.
- . 2011b. « Le domaine royal entre territoires et réseaux » *Études rurales*, n° 188 : p. 73-92.
- Chouquer, Gérard. 2010. « Le “foncier” au Moyen Âge : le régime domanial et les maîtrises sociofoncières aux XI^e-XIV^e siècles » *Observatoire des transformations de la morphologie agraire dans le monde*.
- Contamine, Philippe, Jean Kerhervé et Albert Rigaudière (éds.). 2002. *L'impôt au Moyen Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial fin XII^e-début XVI^e siècle. Tome I. Le droit d'imposer. Actes du colloque (Paris, juin 2000)*. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France.
- Cursente Benoît et Mireille Mousnier (éds.). 2005. *Les territoires du médiéviste*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- Dauphant, Léonard. 2012. *Le royaume des quatre rivières. L'espace politique français (1380-1515)*. Seyssel : Champ Vallon.
- Fawtier, Robert. 1961. « Comment le roi de France, au début du XIV^e siècle, pouvait-il se représenter son royaume ? » *Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, vol. 60 : p. 65-77.
- Fourquin, Guy. 1963. *Le domaine royal en Gâtinais, d'après la prisée de 1332*. Paris : SEVPEN.
- Gautier-Dalché, Patrick. 2001. « Décrire le monde et situer les lieux au XII^e siècle. L'expositio mappe mundi et la généalogie de la mappemonde de Hereford » *Mélanges de l'École française de Rome*, vol. 113 : p. 343-409.
- . 2007. « Représentations géographiques savantes, constructions et pratiques de l'espace » in SHMESP. *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. XXXVII^e Congrès de la SHMESP (Mulhouse, juin 2006)*, p. 13-38. Paris : Publications de la Sorbonne.
- Gauvard, Claude. 1991. « *De Grace Especial* ». *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*. Paris : Publications de la Sorbonne.
- . 2007. « Pouvoir de l'État et justice en France à la fin du Moyen Âge » in Genêt, Jean-Philippe (éd.). *Rome et l'État moderne européen. Actes du colloque de Rome (janvier-février 2002)*, p. 341-364. Rome : École française de Rome.
- . 2008. *L'enquête au Moyen Âge*. Rome : École française de Rome.
- Genêt, Jean-Philippe. 1990. *L'État moderne : bilans et perspectives. Actes du colloque tenu au CNRS (Paris, 19-20 septembre 1989)*. Paris : CNRS.
- . 2007. *Rome et l'État moderne européen. Actes du colloque de Rome (janvier-février 2002)*. Rome : École française de Rome.

-
- Guénée, Bernard. 1963. *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*. Strasbourg : Publications de la Faculté des Lettres de Strasbourg.
- . 1986. « Des limites féodales aux frontières politiques » in Nora, Pierre (éd.). *Les lieux de mémoire. La Nation*. p. 11-33. Paris : Gallimard.
- Guerreau, Alain. 1990. *Fief, féodalité, féodalisme. Enjeux sociaux et réflexion historienne*. Paris : Colin.
- . 1996. « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen » in Bulst, Neithard, Robert Descimon et Alain Guerreau (éds.). *L'État ou le Roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e siècles)*, p. 85-101. Paris : Éditions MSH.
- . 2002. « Le sens des lieux dans l'Occident médiéval : structure et dynamique d'un “espace” spécifique », paru dans une traduction italienne : « Il significato dei luoghi nell'Occidente medievale : struttura e dinamica di uno “spazio specifico” » in Castelnuovo, Enrico et Sergi Giuseppe (éds.). *Arti e Storia nel Medioevo*, p. 201-239, vol. 1, Torino.
- Guillot, Olivier, Albert Rigaudière et Yves Sassier. 2003. *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Des temps féodaux aux temps de l'État*. Paris : Colin.
- Krynen, Jacques. 1993. *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècles*. Paris : Gallimard.
- Lalou, Elisabeth. 2007. *Itinéraire de Philippe IV le Bel (1285-1314). Routes et résidences*. Paris : De Boccard.
- Le Jan, Régine. 2002. « Douaires et pouvoirs des reines en France et en Germanie (VI^e-X^e siècle) » in Bougard, François, Laurent Feller et Régine Le Jan (éds.). *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge. Actes de la table ronde « Morgengabe, dos, tertia.... » et les autres. Les transferts patrimoniaux en Europe occidentale, VIII^e-X^e siècle, II, mars 2000 (Lille-Valenciennes, 2-4 mars 2000)*, p. 457-497. Rome : École française de Rome.
- Leturcq, Samuel. 2010. *Modélisation des paysages ruraux à partir des documents fonciers (Moyen Âge au XIX^e siècle)*. Caen : MRSN Caen.
- Lévy, Jacques et Michel Lussault (éd.). 2003. *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*. Paris : Belin.
- Longnon, Auguste. 1889-1890. *La formation de l'unité française : leçons professées au Collège de France en 1889-1890*. Paris : Picard.
- Lot, Ferdinand et Robert Fawtier. 1958. *Histoire des institutions françaises au Moyen-Âge. Institutions royales*. Paris : Presses universitaires de France.
- Morsel, Joseph. 2004. *L'aristocratie médiévale. La domination sociale en Occident (V^e-XV^e siècle)*. Paris : Colin.
- . 2007. « Construire l'espace dans la notion d'espace. Le cas du Salzforst (Franconie) au XIV^e siècle » in SHMESP. *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. XXXVII^e Congrès de la SHMESP (Mulhouse, juin 2006)*, p. 295-316. Paris : Publications de la Sorbonne.
- . 2014. « “Communautés d'installés”. Pour une histoire de l'appartenance médiévale au village ou à la ville » *EspacesTemps.net*, Traverses.
- Noizet, Hélène. 2014. « *La ville au Moyen Âge et à l'époque moderne. Du lieu réticulaire au lieu*

Offenstadt, Nicolas. 2007. *Faire la paix au Moyen Âge. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*. Paris : Odile Jacob.

Ourliac, Paul et Jean-Louis Gazzaniga. 1985. *Histoire du droit privé français de l'An mil au Code civil*. Paris : Albin Michel.

Patault, Anne-Marie. 1989. *Introduction historique au droit des biens*. Paris : Presses universitaires de France.

Rigaudière, Albert (éd.). 2003. *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*. Paris : Ministère de l'Économie des finances et de l'Industrie.

Sack, Robert David. 1986. *Human Territoriality. Its theory and history*. Cambridge : Cambridge University Press.

Note

[1] Nous excluons ici l'étude de la temporalité propre à l'itinéraire, c'est-à-dire le nombre de jours passés dans chaque arrêt, point qui fait l'objet d'une réflexion plus loin dans le propos.

[2] Sauf exception dans le cadre de l'estimation de revenus particuliers, tels la coupe de bois où les agents royaux sont assistés de spécialistes des Eaux et Forêts ; ou encore pour l'évaluation de revenus liés à l'exploitation des étangs où ils sont assistés de pêcheurs.

[3] Un apanage est une autre forme de transfert temporaire de revenus royaux.

[4] Par « foncier », terme anachronique mais commode, nous désignons au sens large des terres. Le terme de « socio-terres » serait plus approprié.

[5] Montargis (Loiret, arr. Montargis, cant. Montargis) ; Lorris (Loiret, arr. Montargis, cant. Lorris) ; Vitry-aux-Loges (Loiret, arr. Orléans, cant. Châteauneuf-sur-Loire) ; Boiscommun (Loiret, arr. Pithiviers, cant. Beaune-la-Rolande) ; Châteauneuf-sur-Loire (Loiret, arr. Orléans, cant. Châteauneuf-sur-Loire) ; Corbeil-Essonnes (Essonne, arr. Evry) ; Fontainebleau (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Fontainebleau) ; Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Moret-sur-Loing) ; Samois-sur-Seine (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Fontainebleau) ; Yèvre-le-Châtel (Commune de Yèvre-la-Ville, Loiret, arr. Pithiviers, cant. Pithiviers) ; Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Lorrez-le-Bocage-Préaux) ; Flagy (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Lorrez-le-Bocage-Préaux) ; Neuville-aux-Bois (Loiret, arr. Orléans, cant. Neuville-aux-Bois) ; forêts de Paucourt, Chaumontois, Vitry-aux-Loges, Bière, Courcy-aux-Loges, Neuville-aux-Bois, Milieu ; Melun (Seine-et-Marne, arr. Melun) ; Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne, arr. Provins, cant. Montereau-Fault-Yonne) ; Pont-sur-Yonne (Yonne, arr. Sens, cant. Pont-sur-Yonne) ; la Grange (commune de Perceneige, Yonne, arr. Sens, cant. Sergines) ; Dixmont (Yonne, arr. sens, cant. Villeneuve-sur-Yonne) ; Doolot (Yonne, arr. Sens, cant. Chéroy) ; Chéroy (Yonne, arr. Sens, cant. Chéroy) ; Saint Florentin (Yonne, arr. Auxerre, cant. Saint Florentin) ; Château-Renard (Loiret, arr. Montargis, cant. Château-Renard) ; Vilargis (Loiret, cant. Château-Renard) ; Charny (Yonne, arr. Auxerre, cant. Charny) ; Janville (Eure-et-Loir, arr. Chartres, cant. Janville).

[6] Original conservé aux Archives nationales (cote J357A, c4 et c4 bis. Texte édité dans l'ouvrage de Guy Fourquin (1963) aux pages 106 à 110.

[7] Un fief est donné en saisine par un seigneur à son vassal en échange de services dans le cadre d'un régime seigneurial qui intègre chaque membre de la société. Ce lien autour du fief structure une partie

des relations sociales.

[8] Nous empruntons à la géographie cette définition du réseau, telle que l'ont formulée Jacques Lévy et Michel Lussault (2003).

[9] Il est intéressant de noter l'utilisation de termes qui indiqueraient une délimitation territoriale : des terres encloses, c'est-à-dire incluses, dans la châtellenie du Puiset. Notons que ce terme peut renvoyer au ressort, ici, d'exercice de la justice par le seigneur du Puiset.

[10] Le chef-lieu de cette prévôté est situé au Nord d'Orléans. L'inventaire est véritablement un cas particulier dans la prisée en raison du nombre important de revenus saisis en douaire (plus de 300). Beaucoup d'entre eux sont liés à l'exercice de la justice et s'intègrent dans des réseaux denses de fiefs, impliquant des relations spécifiques autour de la terre.

[11] La plupart de ces déictiques sont utilisés dans le cadre d'une énumération de fiefs, donc de l'exercice de la haute justice ou du droit de ressort par le roi.

Article mis en ligne le Tuesday 24 February 2015 à 10:30 –

Pour faire référence à cet article :

Marie-Pierre Buscail,"L'expression des rapports de pouvoir par et pour l'espace au Moyen Âge.",
EspacesTemps.net, Works, 24.02.2015
<https://www.espacestemps.net/en/articles/rapports-de-pouvoir-moyen-age/>

© EspacesTemps.net. All rights reserved. Reproduction without the journal's consent prohibited.
Quotation of excerpts authorized within the limits of the law.